

# **Société sans risque, société virtuelle !**

**Responsabilité  
dans un cadre  
collectif,  
responsabilité  
dans un cadre privé,  
ou la nécessité  
d'un rééquilibrage.**

**par André-Jean Guérin**  
*Directeur de la Fondation  
Nicolas Hulot pour la Nature  
et l'Homme,  
Président du groupe X-  
Environnement*

**L**es violences urbaines augmentent. Depuis 1993, les faits, constatés par la police, relevant de violences urbaines, ont été multipliés par quatre [1]. Le Ministre de l'Intérieur, M. Jean-Pierre Chevènement, dénonce « la crise de l'éducation et de la famille ». Selon ses propos, beaucoup de jeunes passent « plus de temps à regarder la télévision que devant leur maître d'école » - et de stigmatiser « des petits sauvageons qui vivent dans le virtuel ». Autre constat, la société française secrète un fort taux de suicides et notamment parmi les jeunes. Portons aussi notre

regard vers les faits divers rarement renvoyés par les échos médiatiques. Beaucoup d'accidents, beaucoup trop, dans les maisons, dans les quartiers, dans les rues, touchent les enfants et les jeunes alors même qu'ils sont sous « la responsabilité de leurs parents » c'est-à-dire souvent livrés à eux-mêmes.

Quoi de commun entre ces indicateurs. Sans doute aucun lien de causalité mais - peut-être - l'indice ou le signe de contraintes fortes et de risques substantiels qui pèsent sur les enfants et la jeunesse.

Les progrès technico-économiques ont écarté les famines et les progrès sanitaires réduisent l'effet des maladies. Mais,

**Entre l'accident industriel et l'accident d'un groupe de jeunes en vacances, que de similitude. Rien de surprenant pour le cindynien. Dans l'un comme dans l'autre cas, la justice est saisie et ses réactions similaires. Responsabilité & Environnement a abordé dans ses deux précédents numéros la question des difficiles relations du monde des juges et de celui des ingénieurs et responsables d'entreprises. Les questions soulevées sur le risque zéro,**

**sur l'erreur et la faute, sur la notion même de culpabilité sont abordées ici dans un tout autre contexte. Elles sont pourtant les mêmes et nous ramènent au comportement de la société mais aussi à une question sur nous mêmes : saurions nous en tant que victime garder la raison que nous prônons comme témoins ? Nous avons donc jugé pertinent et utile d'ajouter cet article du Directeur de la Fondation Nicolas Hulot au dossier déjà publié.**

Pascal Sittler/REA

*Société virtuelle : prise de risque sans sanction*

dans le même temps, d'autres risques menacent les plus faibles. Et ces risques semblent venir de la société elle-même. Et c'est dans l'entourage même des jeunes que s'en trouvent les principales sources, familles négligentes, automobilistes pressés, voisins acrimonieux, jeunes eux-mêmes.

Vision inacceptable pour qui voit l'innocence dans l'enfance et veut la justice. Vision impossible à admettre pour qui attend de la société que, justement, elle défende et protège les plus faibles et au premier rang les enfants. Cette exigence s'exprime avec toute sa force dès qu'un accident concerne des jeunes ou des enfants sous une responsabilité identifiable. Et la justice relaie la demande sociale pour condamner et punir toute faute, tout manque de précau-

tion, dans la sécurité des jeunes confiés à une institutrice, à un guide de haute montagne, à un animateur, à un conducteur de bus ou un transporteur, à un professeur de technologie, à un centre de vacances, au regard d'un maître nageur sauveteur, etc. Quel adulte, quel parent ne souscrirait pas à l'injonction faite à ceux qui ont la charge de nos enfants de prendre toutes les mesures nécessaires à leur intégrité ?

Doit-on pour autant fermer les yeux sur les conséquences de nos attentes, même légitimes ? Un établissement scolaire ou une collectivité locale fermera un terrain ou une salle de sport dont l'équipement ou la surveillance serait insuffisant plutôt que d'engager sa responsabilité directe ou celle

de ses agents. Horreur de l'attentat terroriste relayée par toutes les télévisions: plutôt que d'affronter ce risque, même infime, on supprimera, au nom de « Vigipirate », une bonne partie des sorties scolaires. Au lieu d'encourager une découverte des milieux naturels à l'extérieur et donc l'occasion d'apprendre à maîtriser certains dangers réels, on rappellera aux éducateurs qui, sans y être obligés, organisent de telles sorties toutes les précautions et responsabilités qui leurs incombent. Aux troubles éventuels d'une pédagogie du travail concret, de la maîtrise de la matière et de la réalisation d'objets, on préférera la suppression des

**Les règles de sécurité et d'encadrement se durcissent pour l'accueil des jeunes. Les activités autorisées se réduisent.**

classes technologiques en collèges.

Bientôt plus aucun bus urbain ne sera conforme aux

règles de sécurité pour le transport d'enfants. Et pourtant, statistiquement, le bus est moins dangereux que la voiture ou les deux roues sans parler des déplacements à pied.

Les règles de sécurité et d'encadrement se durcissent pour l'accueil des jeunes. Les activités autorisées se réduisent. Les séjours deviennent plus onéreux et parfois hors d'atteinte des budgets municipaux. Et, pourtant, il y a peu de

blessures et d'accidents dans les collectivités pour enfants, significativement moins que dans l'environnement habituel et familial [2].

Le ministère de l'Education nationale a voulu, dans un effort de simplification et de cohérence, regrouper dans une même circulaire l'ensemble des recommandations concernant les sorties et les déplacements des classes. L'exercice a montré l'impéritie d'une gestion au fil des ans qui répond aux incidents et accidents par autant de contraintes et de précautions à la charge des enseignants organisateurs. Leur regroupement dans le nouveau texte a failli interrompre toutes les sorties. Il a certainement donné un coup de frein aux bonnes volontés. Un guide de haute montagne accompagne et encadre des jeunes. L'avalanche emporte une partie du groupe et atteint trop de familles. Les responsabilités sont recherchées, à juste titre. Le professionnel est immanquablement désigné comme coupable, pénalement coupable. La détention préventive est décidée. Entend-on les plus hautes autorités de l'Etat s'émouvoir de la présomption d'innocence bafouée ? Les parents, les premiers concernés, qui n'ont pas porté plainte seraient-ils plus conscients de la gravité d'une incrimination ?

Faut-il demander toujours plus de sécurité collective tout en acceptant des risques sensiblement plus importants quand nos enfants nous accompagnent ? Que chaque parent puisse exprimer cette attente, surtout lorsque le malheur le touche, qui pourrait le lui reprocher ? Mais faut-il que la justice et les médias emboîtent le pas ? Faut-il encore creuser l'écart entre l'exigence à l'égard des structures collectives et la mansuétude vis-à-vis des négligences privées ? Le décès ou la blessure d'un enfant serait-il plus grave en classe qu'en famille, dans un bus que dans la voiture individuelle, sous le regard d'un sauveteur que sous les yeux de ses parents ? Face à une initiation à un danger réel mais dominé (dans l'utilisation d'une machine-outil en atelier, par exemple, ou lors d'une sortie en montagne) et à l'expérience insensée mais sans « maître » d'un rodéo avec les voitures, la société semble vouloir sanctionner celui qui encadre la première et excuser ceux qui laissent la seconde advenir.

Quelles sont les valeurs d'une telle société qui, à la fois, écarte progressivement l'apprentissage professionnel de l'édu-

cation et qui consomme des produits fabriqués par des enfants contraints de travailler (n'y en aurait-il pas en France même ?) ? Quelle éducation que celle qui culpabilise toute prise de risque collectif et néglige d'avoir la même exigence pour les risques individuels ? Des représentations de la société, quelle est la plus virtuelle, celle de la télévision ou celle que nous dessinons par nos choix insidieux ?

Pouvons-nous suggérer des pistes à partir de ces réflexions ? Je m'avancerais sur deux voies complémentaires, au risque de l'aventure.

Responsabilités civile et pénale sont de nature différente. Examinons chacune d'entre elles dans la façon très différente dont elles sont sollicitées selon que l'accident se produit dans un cadre collectif ou individuel.

La responsabilité civile entre en jeu dès qu'il y a un dommage matériel et en dehors même d'une faute personnelle répréhensible ou sanctionnable. Ainsi, la jurisprudence étend-elle largement aujourd'hui les cas de « responsabilité sans faute ». Lorsqu'un jeune, un enfant, est blessé, ce n'est pas seulement une perte pour ses

**Faut-il demander toujours plus de sécurité collective tout en acceptant des risques sensiblement plus importants quand nos enfants nous accompagnent ?**

parents. C'est un être qu'il faut soigner ou un futur citoyen qui disparaît et, avec lui, les efforts consentis pour l'entourer, le soigner, le protéger, l'éduquer, etc. Pourrait-on imaginer que la collectivité s'associe aux victimes et demande réparation de ce préjudice, y compris lorsque le jeune est sous la responsabilité de ses parents... couverts par l'assurance en responsabilité civile du chef de famille ? Les sociétés d'assurance sauraient bien se sortir de ce mauvais pas, elles qui ont su induire des politiques efficaces de prévention dans des domaines essentiels à leur équilibre financier.

A l'inverse, la faute pénale ne devrait pas menacer plus lourdement que leurs parents, les personnes qui, à titre bénévole ou professionnel, acceptent d'accompagner, d'encadrer, de former, d'éduquer des enfants ou des jeunes. Autrement dit, la société devrait exiger de ces personnes les mêmes diligences et précautions que des familles mais pas davantage. Ou encore, la société ne devrait pas sanctionner différemment des faits ou des décisions individuelles selon qu'ils émanent des parents ou d'autres responsables à qui l'on confie des enfants.

Il suffirait au législateur de rappeler cette exigence et le juge saurait bien traduire cette

intention dans une sage jurisprudence.

Ici aussi la bonne distinction entre la nécessaire réparation d'un dommage et la faute sociale paraît essentielle sauf pour la collectivité à se dénier toute légitimité dans l'avenir des jeunes générations et dans l'acte éducatif. L'intérêt général ne peut méconnaître les intérêts particuliers mais il ne peut pas plus s'y dissoudre. Or l'intérêt général n'est-il pas d'avoir des structures éducatives capables d'aborder sereinement la confrontation avec le risque, et même avec le danger, afin d'apprendre, avec la plus grande sûreté possible, à le maîtriser ?

Malgré tout les propositions évoquées choqueront. Elles paraîtront utopiques. Elles semblent buter sur quelque chose de plus profond. Du reste, l'assurance « chef de famille » n'est pas obligatoire et elle ne couvre que les dégâts occasionnés aux tiers par les membres d'une même famille. Un individu, une famille n'a pas besoin de se couvrir pour la perte de ses biens privés.

Aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles l'enfant (pas plus que la femme)

n'avait de droits ni de devoirs vis-à-vis de la société. Le seul interlocuteur social était le chef de famille. L'enfant ne serait-il pas resté au fond de nos représentations un bien propre et privé de la famille, du chef de famille ?

Heureusement, aujourd'hui, de nombreux services collectifs concrétisent une attention de la société envers les enfants (protection maternelle et infantile, juridictions particulières, éducation obligatoire, etc.).

Nos sociétés ont reconnu l'individu dans l'enfant porteur d'une parcelle autonome d'humanité, d'une « fin en soi », avant même sa naissance. N'aurions-nous pas, nous adultes, à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, le devoir de réviser le monde

dans lequel nous situons l'enfant ? N'est-il pas, cet enfant, à la fois et de façon complémentaire, la fille ou le fils de ses parents biologiques ou adoptifs, mais aussi le fruit

et l'espoir de la société ?

Ne confinons plus nos enfants dans un monde virtuel passé si nous ne voulons pas qu'ils en cherchent un vrai ailleurs.

**Ici aussi la bonne distinction entre la nécessaire réparation d'un dommage et la faute sociale paraît essentielle, sauf pour la collectivité à se dénier toute légitimité dans l'avenir des jeunes générations et dans l'acte éducatif.**